

Arrêté n° 167/2024/DREAL/UD88 du 20 FEV. 2024
relatif aux remèdes à apporter aux désordres occasionnés par la crue de la Meurthe des 13 et 14 novembre 2023 et portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2282/2017 du 23 novembre 2017 autorisant la société des Ballastières CANTRELLE à exploiter une centrale hydroélectrique à SAULCY-SUR-MEURTHE dans l'enceinte de sa carrière

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
 - Vu le code de l'énergie ;
 - Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022, portant nomination de la Préfète des Vosges, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;
 - Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du-Rhin Meuse approuvé le 18 mars 2022 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2781/2013 du 20 décembre 2013 autorisant la société des BALLASTIERES CANTRELLE à poursuivre l'exploitation d'une carrière, d'une installation de traitement des matériaux, d'une installation de production de béton prêt à l'emploi et d'un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur à SAULCY-SUR-MEURTHE et SAINTE-MARGUERITE ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2282/2017 du 23 novembre 2017 autorisant la société des BALLASTIERES CANTRELLE à exploiter une centrale hydroélectrique sur la Meurthe au sein de la carrière exploitée par la société des BALLASTIERES CANTRELLE ;
 - Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 08 janvier 2024 ;
 - Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à la société des BALLASTIÈRES CANTRELLE le 10 janvier 2024 ;
 - Vu les observations émises par la société des BALLASTIERES CANTRELLE relatif au projet d'arrêté qui lui a été transmis le 10 janvier 2024 ;
- Considérant l'évènement d'effondrement de la berge de la rivière « Meurthe » sur le territoire de la commune de SAULCY SUR MEURTHE lors de l'épisode de crue des 13 et 14 novembre 2023 ;
- Considérant que cet effondrement a été favorisé par les travaux de construction de la centrale hydroélectrique bénéficiant de l'autorisation environnementale précitée ;
- Considérant les incertitudes sur la stabilité (profil en long et en travers) du cours d'eau ainsi modifié ;
- Considérant la proximité de tiers de la berge du cours d'eau ;
- Considérant par conséquent la nécessité de définir le risque de déstabilisation des berges de la rivière, le risque d'érosion régressive l'évolution du risque inondation aval et les remèdes à mettre en œuvre à un coût économiquement acceptable ;
- Considérant par conséquent que les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral n° 2282/2017 du 23 novembre 2017 susvisé, ne sauraient prévenir ces risques nouveaux ;
- Considérant que les mesures proposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir et à limiter ces risques nouveaux ;

Arrête

Article 1

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2282/2017 du 23 novembre 2017 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Suspension des travaux de construction d'une centrale hydroélectrique

L'autorisation de travaux de construction de la centrale hydroélectrique objet de l'arrêté préfectoral n° 2282/2017 du 23 novembre 2017 susvisé est suspendue.

Article 3 : Étude géotechnique et hydraulique

La société des BALLASTIERES CANTRELLE est tenue de réaliser :

- sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, une synthèse de la situation hydraulique et géotechnique des berges, des lits (actuel et avant l'événement du 13 novembre 2023) et des seuils de la rivière jusqu'à une distance d'au moins 100 m en rive gauche et 150 m en rive droite du nouvel écoulement ;
- sous un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude de la situation hydraulique de la Meurthe . Cette étude comporte :
 - un diagnostic de la situation existante sur la base d'étude géotechnique pour apprécier la stabilité des berges, des lits (actuel et avant l'événement du 13 novembre 2023) et des seuils de la rivière sur le même périmètre que la synthèse précitée , et hydraulique pour caractériser l'évolution de l'inondabilité aval et l'érosion régressive. Cette étude sera menée sur la base de différents scénarii, dont celui d'une crue trentennale et d'une crue centennale.
 - sur la base des enjeux identifiés (zones d'instabilité, zone érodé, zone soumise à un risque inondation nouveau ou supérieur concernant ou non des tiers) des propositions techniques et de gestion seront formulées pour maîtriser ces risques ;
 - un bilan coût-avantage des solutions techniques, le cas échéant provisoires, permettant d'assurer une dilution suffisante de rejet de la station d'épuration de Saulcy-sur Meurthe. Par exception au délai de 9 mois prévu au premier alinéa du présent article, ce bilan devra être communiqué à Madame la préfète des Vosges sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le périmètre géographique de l'étude est limité par les points amont et aval suivants :

	Coordonnées Lambert II étendue	
	X	Y
Point amont (Confluence Meurthe/Anoux)	943434	2370435
Point aval (pont sur la Meurthe)	943881	2372374

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité, dans les conditions prévues par les articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux selon l'article R. 181-51 du Code de l'environnement.

Article 5

Le secrétaire général de la Préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société des BALLASTIERES CANTRELLE, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée à la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges et au maire de Saulcy sur Meurthe.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimale d'un mois et pourra y être consultée et publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Épinal, le 20 FEV. 2024

La Préfète,

Par délégation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

David PERCHERON

